

Convention

ACMPL et EuroPiano France

Juin 2020

Article 1 ; Propriété de la collection

EPF reste seule et unique propriétaire de sa collection de claviers qui est exposée au musée du piano à Limoux.

Article 2 ; Délégation

Afin d'améliorer le suivi, l'administration quotidienne, la qualité et l'enrichissement de sa collection de claviers, EPF en délègue la gestion à l'ACMPL.

A ce titre l'ACMPL est pleinement légitime pour rechercher tous les financements nécessaires aux actions de préservation, de valorisation, de conservation, d'enrichissement, de promotion et de rayonnement de la collection de claviers du musée du piano à Limoux telles que définies dans ses statuts.

A ce titre également l'ACMPL gère les acceptations ou refus de dons, les éventuelles acquisitions, les sorties d'instruments de la collection. Elle tient l'inventaire de la collection.

Elle gère également l'entretien courant, les nécessaires sur les instruments ainsi que les projets de restaurations.

Elle gère également les aspects ordinaires de la relation à la Mairie de Limoux.

Article 3 ; Valorisation financière de la collection

Il est acquis que toute valorisation et/ou enrichissement de la collection due à l'action de l'association ACMPL, y compris par des dons ou des acquisitions de nouveaux instruments, se fera sans aucune exception au bénéfice unique de la collection de pianos et claviers appartenant à EuroPiano France.

LG NT

Article 4 ; Droit de regard sur la gestion de la collection

Afin de garantir les intérêts d'EPF sur sa collection et d'articuler les relations entre EPF/ACPML/et la ville de Limoux, EPF sera représenté en tant que membre de droit au conseil d'administration d'ACMPL ainsi qu'au bureau d'ACMPL avec la fonction de vice-président. Ce représentant est nommé par le CA d'EPF. Ce vice-président disposera d'un droit de suspension d'un vote s'il juge une décision contraire à l'intégrité ou à l'intérêt supérieur de la collection. Cette suspension et le report du vote permettront d'obtenir l'avis du CA d'EPF et d'approfondir la réflexion quant au point posant question. Le point ainsi discuté sera remis à l'ordre du jour d'un prochain CA d'ACPML.

Article 5 ; Participation d'EPF au financement de l'ACPML.

Afin d'assurer la légitimité de l'ACPML dans sa gestion de la collection les adhérents d'EPF seront membres affiliés à l'ACPML. Pour chaque adhérent ainsi affilié, EPF versera une cotisation de 5 € à l'ACPML. Cette cotisation sera versée chaque année au mois d'avril et calculée sur la base du nombre d'adhérents d'EPF à jour de cotisation au 31 décembre de l'année précédente.

Pour permettre un début de fonctionnement d'exercice de l'ACPML, EPF versera la somme de 400 € à l'ACPML dès les statuts déposés au dernier trimestre 2020.

Le montant de la cotisation individuelle versée par adhérent par EPF à l'ACPML pourra être revalorisé chaque année par le CA.

A titre ponctuel l'ACPML pourra solliciter EPF afin d'obtenir son aide financière pour un projet donné. EPF étudiera la demande et reste libre d'y donner éventuellement suite.

L 6 2021

Article 6 ; Participation d'EPF au fonctionnement de l'ACPML.

Afin d'aider au fonctionnement de l'ACPML et d'en optimiser le fonctionnement au quotidien, EPF s'engage à aider à la comptabilité d'ACPML et met à disposition de l'ACPML des heures de secrétariat. L'ensemble du temps consacré par EPF à l'ACPML sera valorisé dans leurs comptabilités respectives.

Article 7 : Transparence gestionnaire et financière

Afin de fluidifier les relations entre EPF et l'ACPML, cette dernière communiquera à EPF et avant chaque assemblée générale d'EPF ses comptes rendus de CA et d'assemblée générale, ainsi que son résultat comptable.

Article 8 : Assemblées générales

Les Présidents des deux associations sont mutuellement conviés à chaque assemblée générale des deux associations.

Fait à

LE MAUS

Le 25 juin 2020



Fait à St Pierre de Rivière

le 26. 6. 2020

